

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES



COMITÉ :

MM. VILLEMAIN, secrétaire perpétuel de l'Académie Française, **PRÉSIDENT** ;
 DESNOYERS (Louis), *vice-président* ;
 DAVID (Jules),
 DELRIEU (André), } *secrétaires* ;
 ARAGO, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences ;
 DUMAS (Alexandre) ;
 GOZLAN (Léon) ;
 GRANIER DE CASSAGNAC ;
 GUINOT (Eugène) ;
 HUGO (Victor) ;
 LAMENNAIS ;
 LUCAS (Hippolyte) ;
 NISARD (Desiré) ;
 REYBAUD (Louis) ;
 ROYER (Alphonse) ;
 SOULIÉ (Frédéric) ;
 VIARDOT (Louis) ;



CONSEIL JUDICIAIRE :

MM. SCRIBE, avocat à la Cour de Cassation et aux Conseils du roi ;
 FERDINAND BARROT,
 ODILON BARROT,
 BERRYER,
 BETHNOND,
 DELANGLE,
 PHILIPPE DUPIN,
 DUPONT,
 LÉON DEVAL,
 HENNEQUIN,
 CH. LEDRU,
 LEDRU ROLLIN,
 MARIE,
 PAILLARD DE VILLENEUVE,
 PARQUIN,
 VATIMESNIL,
 DE BÉNAZE, avoué de première instance ;
 BESNARD, avoué à la Cour royale ;
 DURMONT, agréé ;
 MARECHAL, notaire, rue des Fossés-Montmartin, n° 11.

Avocats à la Cour royale ;

MEMBRES CORRESPONDANS :

MM. CORBIÈRE (Edouard), rédacteur en chef du *Journal du Havre* ;

Pardevant M^r MARECHAL, Notaire, etc.

ONT COMPARU :

(Suivent les noms de MM. les signataires dont la liste complète sera dressée et annexée à chaque exemplaire du présent acte, aussitôt après la clôture qui en aura été faite.)

LESQUELS :

Sur le rapport de MM. Louis DESNOYERS, André DELRIEU, Jules A. DAVID, Léon GOZLAN, Eugène GUINOT, Louis REYBAUD, Alphonse ROYER et Louis VIARDOT, membres de la Commission provisoire nommée par la première Assemblée, à l'effet d'examiner et de discuter le projet d'association des auteurs, proposé par M. Louis DESNOYERS, susnommé,

ET :

Considérant, en ÉQUIVOC :

Que, dans une société qui repose sur le droit de propriété, il est juste que la propriété des produits de l'intelligence soit aussi respectée que le sont toutes les autres ;

Considérant, en DROIT :

1^o. Que cette propriété a toujours été reconnue et proclamée par la loi ;

2^o. Qu'en effet, sans remonter plus haut dans l'histoire de cette législation spéciale, dès l'année 1692, par arrêt du Conseil, du 27 février, « le roi fait défense à tous imprimeurs de contrefaire les livres qui auraient été imprimés avec privilège, et ce, à peine de punition corporelle ; »

Qu'un édit du mois d'août 1686 maintient la prohibition et modifie la peine, en ce sens seulement que la punition corporelle ne doit être prononcée qu'en cas de récidive ;

Que les mêmes dispositions sont reproduites dans l'art. 109 du règlement du 28 février 1723 ;

Que, par ce même règlement, les peines prononcées par les différentes lois sont étendues aux vendeurs de livres contrefaits ; et, de même que dans les autres espèces de vols, le vendeur est considéré comme recéleur et puni des mêmes peines que le voleur ;

Que plus tard, en 1777, par arrêt du Conseil, en date du 8 août, le roi ordonna que les imprimeurs qui contrefaisaient des livres, et les libraires qui se trouveraient saisis des livres contrefaits, seraient condamnés, savoir : en une amende de six mille livres pour la première fois, et, en cas de récidive, à une pareille amende et à la privation de leur état ; le tout, pour la vindicte publique, indépendamment des dommages-intérêts que la partie lésée avait droit de réclamer ;

Que l'année suivante, 1778, un autre arrêt du Conseil, en date du 30 juillet, autorisa l'ayant-droit à poursuivre, par voie de plainte et d'information, tout possesseur, distributeur, fauteur et auteur de contrefaçon ;

Que tel était l'état de la législation sur la propriété littéraire avant la révolution de 89 ;

Que la loi du 19 juillet 1793 a remis en vigueur quelques-unes des dispositions qui précèdent, et en a créé de nouvelles : — (voici le texte des principaux articles de cette loi :

« Art. 1^{er}. Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer

10/17 4012
 2/2 2027



» leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie ;

» ART. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront des mêmes droits durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs ;

» ART. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, ou au Cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire ; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite du contrefacteur ;

» ART. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années » ;

Considérant qu'il résulte des articles qu'on vient de citer, que la formalité du dépôt, à la Bibliothèque, de deux exemplaires de l'ouvrage une fois accomplie, la propriété en est bien acquise à l'auteur et à ses héritiers ou cessionnaires ;

Qu'un décret du 1^{er} germinal, an 13, a étendu les dispositions de la loi du 19 juillet 1793 aux ouvrages posthumes ;

Que les art. 425, 426, 427 et 429 du Code pénal ont consacré de nouveaux les droits des auteurs, et précient les peines encourues par tous ceux qui portent atteinte à ces droits ;

Qu'un décret du 5 février 1810 a renouvelé et élargi encore, dans les termes suivants, quelques uns des droits proclamés par les lois précédentes. — (Voici le texte de quelques unes de ces dispositions :

» ART. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans ;

» ART. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place pour eux et leur ayant cause, comme il est dit en l'article précédent. »

(Il faut observer ici que ces deux articles ne sont applicables ni aux auteurs dramatiques, ni aux compositeurs de musique. Les droits des uns et des autres sont réglés conformément aux lois antérieures au décret du 5 février 1810. — Avis du Conseil d'Etat du 20 avril 1811.)

Considérant qu'en résumé tel est l'état présent de la législation sur la propriété littéraire ;

Considérant, en ce qui concerne l'interprétation et la pratique de cette législation :

1^o Que sur la question de savoir si la loi de 1793 était applicable aux articles de journaux et de revues, ou bien si cette loi n'avait en vue que les livres, brochures et autres productions qui forment seuls un tout, un ensemble complet, il fut décidé, par la Cour royale de Paris et par la Cour de cassation (dans le procès du *Pirate* contre la *Gazette littéraire*), que la loi ne faisait aucune distinction ; qu'elle embrassait au contraire toutes les productions de l'esprit par la généralité des expressions de l'article 1^{er} : « écrits en tous genres, » et que cette généralité d'expressions était reproduite dans l'article 425 du Code pénal, qui, en effet, ne limitait pas le plagiat à telle ou telle publication, quelque minime que fût le préjudice ;

2^o Que plusieurs décisions des tribunaux de commerce, des tribunaux de première instance et des cours royales, ont, plus récemment encore, consacré pleinement la jurisprudence établie par les arrêts précités de la cour royale et de la cour de cassation ;

Considérant, EN FAIT :

1^o Que, malgré toutes les garanties accordées par la loi et constamment pratiquées par les cours et tribunaux, la propriété littéraire subit journellement de graves et nombreuses violations ;

2^o Que les principales atteintes lui sont portées par la contrefaçon étrangère, par la contrefaçon intérieure, et par cette autre contrefaçon qui se déguise sous le titre de reproduction ;

3^o Que cette reproduction, qui souvent met à peine un intervalle de vingt-quatre heures entre la première publication et le plagiat, cause aux auteurs de graves dommages ; — premièrement, en vulgarisant, par une publicité excessive, des œuvres qu'une publicité modérée eût signalées, dans beaucoup de cas, à l'attention plus ou moins fructueuse de la librairie ; — secondement, en fermant à la publication des œuvres originales une foule de voies qui se trouvent évahies par les emprunts, et conséquemment en diminuant pour les écrivains les chances qu'ils pourraient avoir de tirer de leur travail un légitime et honorable dédommagement ;

4^o Que cette reproduction, qui s'exerce à Paris et dans les départemens sur une échelle de plus en plus grande, nuit également aux journaux, aux revues et aux éditeurs publiant des œuvres originales, en opposant à leurs publications, toujours plus ou moins onéreuses, une concurrence gratuite et immédiate ;

5^o Que la conséquence naturelle de ce genre de concurrence est de restreindre les bénéfices des publications originales, et d'empêcher qu'elles apportent une amélioration proportionnée dans le prix des œuvres qui leur sont directement fournies ;

Considérant que, par suite des abus qui viennent d'être signalés, la situation des hommes de lettres est éminemment précaire, et qu'elle ne saurait jouir de toute l'indépendance et de toute la dignité qui lui appartient ;

Considérant que cet état de choses tient à l'isolement des hommes de lettres, à l'insouciance qui en est la suite, et à l'impossibilité où se trouve chacun d'eux de défendre ses droits ;

Considérant qu'on ne peut arriver au résultat contraire qu'en substituant à l'isolement une association forte et vigilante ;

Considérant qu'une association de ce genre, en réunissant collectivement tous les droits individuels, aurait à sa disposition deux systèmes de défense ;

Que le premier système consisterait à interdire purement et simplement toute espèce de reproduction ; mais que ce système aurait l'inconvénient de gêner la libre circulation de la pensée, et d'oulever à l'auteur reproduit l'avantage moral d'une large publicité, sans apporter d'amélioration sensible dans les résultats de ses travaux ;

Que le second système consiste à tolérer la reproduction, à certaines conditions de temps, et en la frappant d'un droit au profit de l'auteur reproduit, et, dans de certaines proportions, au profit du premier publicateur ;

Que ce second système offre ainsi le double avantage de laisser à la pensée toute la publicité possible, et d'assurer à l'auteur l'indemnité proportionnelle qui lui est due, pour le dommage causé par l'effluve même de cette publicité ;

Qu'il offre pareillement au premier publicateur le double avantage d'assurer ses publications contre toute reproduction pendant un certain temps, et de le faire rentrer ensuite dans une partie de ses dépenses ;

Considérant, en outre, à examiner la question sous le point de vue moral ;

1^o Qu'en améliorant les conditions actuelles du travail, ce second système doit avoir une heureuse influence sur l'indépendance et la dignité de l'homme de lettres, en même temps que sur son bien-être ;

2^o Qu'il aura également pour effet d'encourager le travail, en le rémunérant honorablement, et d'assurer l'excellence des œuvres de la pensée ;

3^o Que son adoption rendra possible la création d'un fonds de secours mutuels ;

4^o Enfin, qu'il ne peut que resserrer plus étroitement encore les liens de bonne amitié et de confraternité qui doivent unir tous les membres de la famille littéraire ;

PAR TOUS CES MOTIFS, ONT ARRÊTÉ LES STATUTS SUIVANS :

STATUTS.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1^{er}. — Une Société civile en participation est formée, aux termes du Code civil, livre III, titre 9, entre les susnommés, qui auront le titre d'Associés fondateurs, et tous les gens de lettres qui par la suite adhéreront au présent acte, postérieurement à sa clôture. Ces derniers auront le titre d'Associés. Les uns et les autres jouiront des mêmes droits.

ART. 2. — Le siège de la Société est à Paris, dans les bureaux de l'Agent central, dont il sera parlé plus bas, et provisoirement à son domicile, rue de la Michodière, n° 14.

ART. 3. — Sa durée est de cinquante années à partir de ce jour. La mort naturelle ou civile, l'interdiction, la faillite, la déconfiture, l'exclusion ou la retraite de l'un ou de plusieurs de ses membres n'entraîneront point sa dissolution; elle continuera entre les autres Associés.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 4. — L'objet de la Société est :

1° De percevoir, nécessairement, au profit de chacun des Associés, de ses héritiers ou ayant-droit, et d'après les conditions qui seront arrêtées par le Comité dont il sera parlé ci-dessous, le prix commun, établi pour leurs œuvres, ou partie de leurs œuvres, littéraires ou scientifiques, originales ou traduites, écrites ou professées, de quelque nature qu'elles soient, qui auront été reproduites, en totalité ou en fragmens, avant d'être tombées dans le domaine public, par les journaux, revues, recueils, publications périodiques de toute espèce, soit de Paris, soit des départemens, soit de l'étranger s'il y a lieu.

2° De percevoir, nécessairement aussi, un droit sur les pièces de théâtre, au profit de l'auteur, ou des héritiers ou ayant-cause de l'auteur, membre de la Société, à qui le sujet ou les détails en auraient été empruntés pour être reproduits ou imités sur la scène, pourvu toutefois que l'auteur ne soit pas lui-même l'un des collaborateurs de la reproduction scénique.

Le Comité décidera d'office, ou sur la réclamation de l'auteur, s'il y a lieu à suivre, et dans ce cas la quotité du droit sera fixée par des arbitres permanens qui seront nommés chaque année, moitié par le Comité, moitié par la Commission dramatique. En cas de refus de la part de cette dernière, il sera pourvu à la perception de ce droit par toutes voies de contrainte judiciaire.

3° D'empêcher la contrefaçon des œuvres ou de partie des œuvres littéraires ou scientifiques des Associés, originales ou traduites, écrites ou professées, de quelque nature qu'elles soient, par tous les moyens possibles, soit en France, soit à l'étranger s'il y a lieu.

4° De défendre, soutenir et assurer, aux frais du Fonds social, contre tous déprédations, lorsqu'il y aura lieu, les droits des Associés, de leurs héritiers ou ayant-cause, par toutes voies judiciaires, arbitrales ou autres, dont le Comité aura reconnu l'opportunité; de payer, toucher, transiger, stipuler en leur lieu et place; en un mot, de faire généralement, dans les conditions du

présent acte, tout ce qu'elle jugera utile aux intérêts de tous et de chacun de ses membres.

Il est bien entendu que l'intervention et la solidarité de la Société tout entière, dans les procès et contestations de chacun de ses membres, ne doivent se comprendre ici que dans le sens de protection accordée par elle à leurs intérêts seuls, tout procès politique, tout procès en contravention, tout procès en injure, diffamation ou calomnie, ainsi que toutes leurs conséquences, restant à la charge seule de l'auteur de l'écrit incriminé.

5° Enfin, dans les cas de convenance ou de nécessité reconnus par les deux tiers au moins des membres du Comité, d'accorder sur le Fonds social, aux Associés, à leurs ascendans, à leurs veuves et à leurs descendans, des secours accidentels ou périodiques.

FONDS SOCIAL.

ART. 5. — Le Fonds social, autrement dit, le Fonds de secours, de réserve et de prévoyance, se compose :

1° Du montant de la cotisation que les signataires des présentes et tous ceux qui y adhéreront par la suite devront verser immédiatement, et une fois pour toutes, entre les mains de l'Agent. Cette cotisation sera fixée par le Comité, eu égard au nombre des signataires du présent acte au moment de sa clôture, sans que pourtant elle puisse dépasser vingt francs. Elle sera du double pour ceux qui adhéreront ultérieurement audit acte. Le produit de ces cotisations est destiné à subvenir aux premiers frais nécessités par la fondation de la Société, tels que frais d'acte, location et ameublement des bureaux, circulaires et frais de procès.

2° De la retenue, qui sera fixée par le Comité, au profit de la caisse sociale, sur toutes les sommes perçues, à quelque titre que ce soit, pour le compte de chaque Associé ou de ses héritiers et ayant-droit.

3° Du produit de toutes les amendes que pourront encourir les Associés, pour infraction aux clauses du présent acte ou aux réglemens intérieurs qui pourront être créés par la suite.

4° De tous legs et donations qui seraient faits à la Société, et en un mot de toutes ses recettes généralement quelconques.

ART. 6. — L'Agent est caissier responsable de la Société.

A moins d'une autorisation spéciale et accidentelle du Comité, il ne pourra conserver en caisse plus de deux mille francs. L'excédant devra être employé par lui, conformément aux décisions du Comité, soit en achats de rentes sur l'État, soit en dépôts au Trésor ou à la Caisse d'épargne de Paris, soit de toute autre manière qui offre sécurité, facilité de retrait, économie de formalités, et accumulation des intérêts légaux.

ART. 7. — Sur la proposition du Comité, l'Assemblée générale pourra décider le partage de la partie du Fonds social qui viendrait à excéder les besoins de la Société.

COMITÉ.

ART. 8. — La Société est administrée par un Comité qui la représente de droit et peut la faire représenter par des mandataires généraux ou spéciaux dans toutes ses opérations, soit civiles, soit commerciales, soit judiciaires, soit arbitrales, et qui décide en son nom toutes les questions dont la solution n'est pas expressément réservée à l'Assemblée générale.

ART. 9. — Le Comité se compose de dix-huit membres choisis chaque année, par l'Assemblée générale, au scrutin secret. Le Comité pourra s'adjoindre, en nombre illimité, des membres-correspondans choisis parmi les gens de lettres des départemens. Ces membres-correspondans ne prendront aucune part à l'administration de la Société.

ART. 10. — Il n'y aura pas lieu de remplacer les membres du Comité décédés ou démissionnaires, tant qu'il restera composé d'au moins douze membres. Mais s'ils se trouvaient en nombre inférieur, le Comité aurait le droit de s'adjoindre un ou plusieurs des Associés pour compléter provisoirement le nombre de douze, à la charge par lui de convoquer l'Assemblée générale dans les délais de droit, à l'effet de régulariser définitivement sa composition.

ART. 11. — Ces douze membres restans ne pourront se démettre qu'en Assemblée générale valablement constituée.

ART. 12. — Le Comité a le droit de convoquer l'Assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile.

ART. 13. — Les membres sortans ou démissionnaires peuvent être réélus indéfiniment.

ART. 14. — Les fonctions du Comité sont gratuites. Néanmoins, si ses travaux venaient à prendre une extension considérable, ses membres pourraient avoir droit à des jetons de présence, dont la valeur serait fixée en Assemblée générale; et cela seulement à titre d'indemnité de temps. Aucun des membres du Comité ne pourrait refuser ladite indemnité, ni en faire tel ou tel usage ostensible.

ART. 15. — Le Comité est régi par un règlement intérieur qu'il peut modifier à la majorité des membres qui le composent. Ses membres choisissent parmi eux un président, un vice-président et deux secrétaires.

Excepté dans les cas prévus où le contraire est stipulé, ses décisions seront toujours prises à la majorité des membres présens, sans toutefois que le nombre des membres présens puisse être moindre du tiers plus un des membres qui le composent.

ART. 16. — Le Comité se compose, pour la présente année, de MM. Villemain, secrétaire perpétuel de l'Académie Française, président; Louis Desnoyers, vice-président; Jules David et André Delrieu, secrétaires; Arago, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences; Alexandre Dumas, Léon Gozlan, Granier de Cassagnac, Eugène Guinot, Victor Hugo, Lamennais, Hippolyte Lucas, Desiré Nisard, Louis Reybaud, Alphonse Royer, Louis Viardot.

Leurs fonctions dureront au plus jusqu'au 10 janvier 1859, époque à laquelle aura lieu de droit la première Assemblée générale.

CONDITIONS IMPOSÉES A LA REPRODUCTION.

ART. 17. — Sous peine d'être poursuivi judiciairement et en dommages-intérêts comme contrefacteur, ou à tel autre titre qu'il appartiendra, par la Société et aux frais du Fonds social, nul ne pourra reproduire tout ou partie des œuvres littéraires ou scientifiques des Associés, originales ou traduites, écrites ou professées, de quelque nature qu'elles soient, que l'auteur, son héritier ou son ayant-droit aurait accompagnées d'un avis annexé à la première publication, et exprimant cette interdiction. L'interdiction en pareil cas ne pourra être ni exceptionnelle, ni temporaire, ni conditionnelle de la part de l'auteur, de l'héritier ou de l'ayant-droit;

elle devra toujours être complète, générale et absolue.

ART. 18. — L'absence de cette interdiction équivaut, mais seulement pour les journaux, revues et publications périodiques, à une autorisation formelle de reproduire, aux conditions suivantes, qui sont d'rigueur, sans exception aucune, et que le reproducteur sera tenu d'observer sous toutes les peines portées en l'article précédent :

1°. Les fragmens de livres et de brochures ne pourront être reproduits, soit à Paris, soit dans les départemens, soit à l'étranger, que vingt-quatre heures après la première mise en vente de l'ouvrage, et sans que la reproduction, même successive, de ces fragmens, puisse jamais excéder le quart de la publication originale.

2°. Les articles ou fragmens d'articles extraits des journaux quotidiens de Paris ne pourront être reproduits, dans les départemens et à l'étranger, que quarante-huit heures après la publication originale. Ils ne pourront l'être à Paris que cinq jours francs après cette publication.

3°. Les articles ou fragmens d'articles extraits de publications périodiques non quotidiennes ne pourront être reproduits, soit à Paris, soit dans les départemens, soit à l'étranger, qu'après un temps double du terme de leur périodicité, sans toutefois que l'interdiction de reproduire puisse durer moins de cinq jours, ni plus d'un mois.

ART. 19. — Sous les mêmes peines portées en l'art. 17, toute reproduction devra indiquer la source première de l'œuvre reproduite, avec la signature de l'auteur, et, à défaut de signature, toutes les indications dont il l'aura accompagnée.

ART. 20. — Toute publication périodique, soit des départemens, soit de l'étranger, qui voudra user, même une seule fois et accidentellement, de l'autorisation de reproduire, en tout ou en partie, l'œuvre de l'un des Associés, devra envoyer, gratuitement, pendant un mois, à dater inclusivement de l'œuvre reproduite, un exemplaire de chacun de ses numéros à l'Agent local, et un second exemplaire au bureau de l'Agence à Paris. Ces deux envois devront être continués pendant un mois pour chaque reproduction subséquente, pour toutes les reproductions qui auront eu lieu dans le cours de ladite année, sans toutefois que leur durée puisse excéder une année, quel qu'en soit le nombre total.

Les mêmes obligations sont imposées aux reproducteurs de Paris, qui devront envoyer les deux exemplaires en question au bureau de l'Agence centrale.

ART. 21. — Les autres droits à acquitter, en espèces, par les reproducteurs, entre les mains de l'Agent central, ou des agens locaux établis par lui dans les départemens et à l'étranger, sont ainsi fixés, jusqu'à nouvelle disposition, et pour les reproductions seulement qui dépassent mille lettres, — savoir :

1° Pour Paris, un franc vingt-cinq centimes par mille lettres;

2° Pour les villes de trente mille âmes et au-dessus, un franc par mille lettres;

3° Pour les villes de dix mille âmes et au-dessus, soixante-quinze centimes par mille lettres;

4° Pour les villes de cinq mille âmes et au-dessus, cinquante centimes par mille lettres;

5° Pour les villes au-dessous de cinq mille âmes, vingt-cinq centimes par mille lettres.

Tout vers comptera pour cinquante lettres.

ART. 22. — Les droits, en espèces, perçus et à per-

cevoir sur la reproduction seront partagés, nécessairement, par moitié, entre l'auteur et le premier publicateur, jusqu'à ce que, celui-ci étant rentré par ce moyen dans la moitié de ses débours, la totalité desdits droits appartienne dès-lors à l'auteur seul, à ses héritiers ou ayant-cause.

En tous cas, ce droit du premier publicateur au partage des sommes perçues et à percevoir sur la reproduction cessera naturellement, savoir : — Pour les livres et brochures, à l'épuisement total de l'édition, et au plus tard un an après la mise en vente; — Pour les revues, six mois après la première publication de l'œuvre reproduite; — et pour les journaux quotidiens ou autres, trois mois après cette même époque.

Ne profiteront du bénéfice de ce partage que les journaux ou revues dont un exemplaire en épreuve sera envoyé continuellement et gratuitement au bureau de l'Agence; et les éditeurs de livres ou de recueils qui auront fait don, à la bibliothèque de la Société, d'un exemplaire de l'œuvre originale.

ART. 23. — Il est bien entendu que les droits en espèces sur la reproduction, tels qu'ils viennent d'être établis, seront perçus également, dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions; au profit des auteurs, des journaux, des revues et des éditeurs des départements et de l'étranger s'il y a lieu, dont les œuvres ou les publications originales auront été reproduites en tout ou en partie, soit dans les autres départements, soit à Paris, soit à l'étranger, lorsque les auteurs feront partie de la Société.

ART. 24. — Le comité aura toujours le droit, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, de priver temporairement de la faculté de reproduction accordée conditionnellement par l'article dix-huit, toute publication, lorsqu'il la jugera utile, et notamment dans le cas où cette publication se mettrait en état d'hostilité envers la Société, ou refuserait de satisfaire aux conditions fixées par elle.

Si la publication, privée temporairement de cette faculté, persistait néanmoins à en user, elle devrait être poursuivie judiciairement, et en dommages-intérêts, comme il est dit, article 17, pour chaque reproduction, partielle ou non; qu'elle aurait commise postérieurement au retrait de ladite faculté.

ART. 25. — Toutes les dispositions de ce titre, à l'exception des articles 17 et 23, étant des dispositions réglementaires, le Comité aura toujours le droit, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'apporter, dans les conditions imposées à la reproduction, toutes les modifications dont le temps et l'expérience lui auront démontré l'avantage ou l'opportunité.

AGENCE.

ART. 26. — Il est institué un Agent central à Paris, ayant pour mission :

- 1° De veiller généralement, vis-à-vis des tiers, à l'observance des prescriptions du présent acte ;
- 2° De percevoir, au profit de chacun des Associés, de ses héritiers ou ayant-cause, les droits d'auteur dont il a été parlé, ainsi que toute indemnité et tous dommages-intérêts qui leur seraient alloués ;
- 3° De percevoir, au profit de la Société, toutes les sommes provenant des cotisations, ainsi que les amendes pour violations du présent acte, ou pour infractions aux règlements intérieurs ;
- 4° D'encaisser toutes les valeurs, de quelque nature

qu'elles soient, qui reviendront à la Société ou à chacun de ses membres ;

5° De faire toute diligence aux fins susdites, et d'instituer, partout où besoin sera, des Agens locaux chargés de percevoir, en son lieu et place, et de lui transmettre le montant des sommes perçues ;

6° D'ouvrir un compte courant à chacun des Associés, de ses héritiers ou ayant-cause ;

7° De remettre, le quinze de chaque mois, aux Associés, à leurs héritiers ou à leurs ayant-cause, les sommes encaissées à leur profit, jusqu'au premier de ce même mois exclusivement. Ces époques de paiement pourront être changées par le Comité, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

ART. 27. — L'Agent ne pourra intervenir en quoi que ce soit, ni de quelque manière que ce puisse être, au profit de personnes étrangères à la Société, ou qui auraient cessé d'en faire partie.

ART. 28. — L'Agent devra tenir la comptabilité de la Société d'après les formes prescrites par le Code de commerce.

Il sera sous la surveillance immédiate et permanente du Comité, qui arrêtera provisoirement ses comptes tous les trois mois, et à qui il devra représenter ses registres toutes les fois qu'il en sera requis par le Président ou par trois des membres du Comité.

ART. 29. — Il est nommé mandataire général de la Société pour la représenter vis-à-vis des tiers ou de chacun de ses membres, dans toutes ses opérations civiles, commerciales, arbitrales et judiciaires, d'après les instructions spéciales du Comité.

ART. 30. — Il est également chargé, sous la surveillance du Comité, de l'administration du matériel de la Société, de la gestion des affaires communes, de la mise à exécution de tous jugemens obtenus, et de celle de toutes décisions prises régulièrement par le Comité ou par l'Assemblée générale.

ART. 31. — Il devra toujours choisir pour ses bureaux un local tel, que deux pièces suffisamment spacieuses et commodes puissent en être séparées, comme il va être dit. L'une servira à la tenue des séances du Comité; l'autre sera ouverte aux seuls Associés qui pourront y venir prendre connaissance des ouvrages appartenant à la bibliothèque de la Société, ainsi que des journaux et des revues, lorsque l'Agent n'aura plus besoin de les garder comme renseignemens et comme moyens de contrôle.

ART. 32. — La Société loue, meuble et garnit les bureaux et leurs dépendances; elle subvient, pendant les trois premiers mois, à tous les frais de correspondance, de circulaires et de publications; elle supporte, en un mot, toutes les dépenses de premier établissement que le Comité jugera utiles; mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement du montant des premières cotisations, l'autre moitié devant rester en caisse pour subvenir aux frais des instances judiciaires auxquelles la Société pourrait être obligée.

Pour alléger les premières charges de la Société et faciliter son organisation, l'Agent, ci-après nommé, met à sa disposition, gratuitement, et pour trois ou six mois, si le Comité le juge convenable, l'appartement qu'il occupe, rue de la Michodière n. 14.

Après cette époque, l'entretien et le renouvellement successif du mobilier des bureaux et des registres; les dépenses ordinaires de bureau; les frais de correspondance avec les Agens locaux, relativement à

la perception des droits pour la reproduction, ou des indemnités allouées par jugement; la remise à faire à ces Agens; et enfin les frais de transport des sommes à recevoir, resteront à la charge seule de l'Agent central.

A cet effet, il lui sera alloué, pour toute indemnité et pour tous honoraires d'administration, de gestion et de perception, soit à Paris, soit dans les départements, soit à l'étranger, une remise proportionnelle sur toutes les sommes encaissées par lui, à quelque titre que ce soit, au profit de la Société ou de chacun de ses membres. Le montant de cette remise sera fixé, équitablement et convenablement, par les deux tiers des membres du Comité, d'après l'importance des recettes, des travaux et de la responsabilité de l'Agent.

Art. 33. — L'Agent central ne pourra être destitué de ses fonctions que pour cause d'incapacité, de mauvaise gestion, d'infractions graves à ses obligations, de négligences répétées, de malversations et d'infidélités, reconnue et constatée par arbitres, à la diligence des deux tiers des membres du Comité.

En considération de la coopération de l'Agent à la fondation de la Société, et des services qu'il est appelé à lui rendre, sa veuve et ses enfants, en cas de décès, auront le droit de présenter un successeur à l'agrément du Comité.

Il aura, personnellement, le même droit, après cinq années au moins d'exercice de ses fonctions.

Art. 34. — Le Comité choisit et institue, dès ce moment, en qualité d'Agent littéraire central, M. Antoine-Louis-Joseph Pommier, ancien avoué et propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n. 14, lequel, à ce présent et intervenant, a déclaré accepter ces fonctions, en parfaite connaissance de toutes les charges et conditions stipulées au présent acte.

DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIÉS.

Art. 35. — Chaque Associé, ainsi que ses héritiers ou ayant-cause, conserve le droit de disposer librement de ses œuvres, soit à temps, soit à perpétuité, pour tel ou tel prix, pour tel ou tel nombre, et pour telle ou telle nature d'éditions qu'il voudra; par conséquent, de faire tous traités avec tel ou tel éditeur, à tel ou tel prix, et à telle ou telle condition qu'il lui plaira; mais, toutefois, en observant les restrictions stipulées au présent acte.

Art. 36. — La Société ayant pour but, comme il a été dit, de défendre ses membres contre la déprédation de leurs œuvres, de leur assurer une légitime indemnité en cas de reproduction, et enfin de fonder une caisse mutuelle de secours, de réserve et de prévoyance, chaque Associé s'interdit, en conséquence, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs par article ou fragment d'article reproduit, de jamais autoriser ni tolérer, soit gratuitement, soit à un prix différent du tarif commun, soit ostensiblement, soit secrètement, soit directement, soit indirectement, ou enfin à des conditions autres que celles fixées par le Comité, la reproduction, soit par la presse, soit par le théâtre, de tout ou partie de ses œuvres littéraires ou scientifiques, originales ou traduites, écrites ou professées, de quelque nature qu'elles soient.

Il s'engage également, d'honneur, et sous peine d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. par chaque article ou fragment d'article reproduit, à ne jamais consentir ni

tolérer, avec tous reproducteurs quelconques, aucune convention, soit directe soit indirecte, soit patente soit secrète, au moyen de laquelle puissent être éludés les droits établis sur la reproduction, et qui sont l'une des bases fondamentales de la Société.

N'est pas considéré comme reproduction tout fragment de livre, de brochure ou de leçon orale, publié dans un journal qui vit habituellement d'articles originaux, pourvu que ces fragmens soient payés à l'auteur au prix ordinaire de la rédaction de ce journal.

Pour un cas spécial, le Comité aura le droit d'autoriser la reproduction, sans rétribution, à la demande de l'auteur.

Est considéré comme reproduction tout fragment de livre, de brochure ou de leçon orale, publié par les journaux et recueils reproducteurs, qui sont habituellement en dehors de la catégorie ci-dessus.

Art. 37. — Lorsque, pour cause d'évidente mauvaise foi ou d'inexécution grave de ses engagements vis-à-vis l'un des membres de la Société, le Comité, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, aura frappé d'interdit un éditeur quelconque, chaque Associé devra s'abstenir de toute livraison ultérieure de manuscrit, soit directe, soit indirecte, entre les mains de ce éditeur, jusqu'à la levée de l'interdit.

En cas d'infraction patente à cette clause, le membre contrevenant sera passible d'une amende de trois francs à trente francs par mille lettres. En cas de récidive l'amende pourra être du double. En cas de nouvelle récidive, l'exclusion pourra être prononcée contre le contrevenant.

Elle le sera toujours, et à perpétuité, en cas de traité secret ayant pour but et pour effet d'é luder les dispositions du présent article.

Si l'interdit portait préjudice à quelqu'un des membres de la Société, le Comité, sur sa demande, et en cas de besoin reconnu, pourra, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, allouer au Sociétaire lésé, sur le Fonds de secours et de réserve, une indemnité, soit accidentelle, soit temporaire.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que ce droit d'interdit n'aura pas d'effet rétroactif, en ce sens que les traités existant actuellement, et dont l'existence a un caractère d'authenticité ou de notoriété, continueront, en cas d'interdiction, d'être exécutés dans leur teneur, jusqu'à leur expiration naturelle. Mais, à l'avenir, chaque Associé devra introduire cette réserve éventuelle dans toutes ses conventions verbales ou écrites.

Art. 38. — IL EST FACULTATIF à chaque Associé de réclamer, avec l'autorisation du Comité, le ministère de l'Agent central pour toucher le prix des œuvres originales fournies directement par lui, accidentellement ou habituellement, à tous éditeurs quels qu'ils soient; poursuivre par tous moyens le recouvrement des créances de ce genre; soutenir ou intenter, à cet effet, toute instance judiciaire; réclamer toute indemnité; demander toute exécution ou toute résiliation de traité; en un mot, agir, en tout et pour tout, en son lieu et place, au nom de la Société, lorsque le Comité aura reconnu la convenance et l'opportunité de cette intervention. En ce cas, l'Associé devra garantir à la Société le remboursement de tous les frais judiciaires et autres qui seront faits par elle en son lieu et place; mais il ne sera tenu à aucune redevance,

autre que, 1° le prélèvement ordinaire accordé à l'Agent sur toutes les sommes encaissées par lui, et 2° la retenue habituelle au profit du Fonds de secours, de réserve et de prévoyance.

ART. 39. — Chaque Associé devra faire don à la Bibliothèque de la Société d'un exemplaire des livres qu'il publiera ou fera éditer de nouveau.

ART. 40. — Chaque Associé devra déclarer à l'Agent central les pseudonymes dont il se servira. Il devra également lui déclarer, au moins par leurs titres, les articles et les livres anonymes dont il serait l'auteur.

ART. 41. — Quelles que soient les opérations de la Société, comme elle ne peut contracter aucune dette ni aucun engagement onéreux, chaque Associé n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de sa cotisation et de la retenue commune, sur les sommes perçues et à percevoir pour son compte, faite ou à faire au profit de la caisse sociale de réserve, de secours et de prévoyance.

ART. 42. — Tous les droits perçus ou échus des membres exclus ou démissionnaires appartiennent à la Société.

ART. 43. — En cas de partage de tout ou partie du Fonds social, soit avant, soit après la dissolution ou l'expiration de la Société, la part de chaque Associé ou de ses héritiers et ayant-cause, sera fixée par le Comité liquidateur, au marc le franc, et au prorata du montant de la somme totale pour laquelle il y aura contribué par les retenues opérées sur les sommes perçues à son profit.

AMENDES.

ART. 44. — Toute infraction aux réglemens intérieurs qui auront été adoptés par le Comité, sera frappée d'une amende qui pourra s'élever de un franc à cent francs, et dont le montant sera fixé par le Comité, à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 45. — Toute infraction aux présents Statuts, qui n'a pas été prévue spécialement, sera frappée d'une amende dont le montant sera fixé par décision arbitrale.

ART. 46. — Le recouvrement des amendes sera poursuivi par l'Agent, sur l'ordre facultatif du Comité. Faute par le membre condamné d'en acquiescer le montant sur première sommation, ce montant sera prélevé sur sa part dans le Fonds social. En cas d'insuffisance de cette part, toutes diligences et poursuites nécessaires seront faites à l'effet d'en assurer le paiement intégral. Lorsque ce recouvrement n'aura pu avoir lieu intégralement par suite de mauvaise foi ou de mauvaise volonté constatée, le membre débiteur pourra être exclu de la Société.

EXCLUSIONS ET ADMISSIONS.

ART. 47. — A la troisième infraction grave aux Statuts, le délinquant pourra être exclu de la Société. Il en serait de même pour tout Associé, après une condamnation judiciaire qui compromettrait sa considération personnelle.

ART. 48. — Dans tous les cas, l'exclusion ne pourra être prononcée qu'en Assemblée générale, au scrutin secret, et aux deux tiers des voix présentes.

ART. 49. — Excepté dans les cas où le contraire est stipulé, l'exclusion pourra être temporaire ou perpétuelle.

ART. 50. — Elle sera perpétuelle pour tout membre qui, soit avant, soit après son exclusion ou sa démission, se serait mis personnellement en état d'hostilité envers la Société, ou qui aurait fait sciemment partie, ostensiblement ou non, de telle entreprise ou de telle association, secrète ou avouée, ayant pour but et pour effet de porter dommage à ladite Société.

ART. 51. — Le présent acte sera offert, avant sa clôture, à la signature de tous les gens de lettres dont le Comité aura dressé la liste. Ceux d'entre eux qui auront refusé leur signature ne pourront plus être admis qu'après trois années.

ART. 52. — Après la clôture dudit acte, tout homme de lettres qui voudra faire partie de la Société devra en adresser la demande écrite au Comité.

L'admission sera accordée par le Comité à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

ART. 53. — Le nouveau membre admis devra signer son adhésion complète aux présents statuts, sur un registre ad hoc, déposé à cet effet chez le notaire de la Société, comme annexe au présent acte.

Une simple lettre sur papier timbré, contenant adhésion, avec légalisation de signature, et qui sera annexée audit registre, suffira de la part des gens de lettres demeurant dans les départemens.

ART. 54. — Ne pourra pas être admis avant six années, quiconque aura fait partie, ostensiblement ou non, de telle entreprise ou de telle association, patente ou secrète, ayant pour but et pour effet de nuire à la présente Société.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 55. — Les membres de la Société demeurant à Paris seront convoqués en Assemblée générale par lettres circulaires signées au moins du président du Comité, et adressées par la poste, à chacun d'eux, à son domicile réel. Il sera, en outre, donné avis de la réunion, par trois annonces insérées dans trois des journaux quotidiens de Paris les plus répandus, au choix du Comité.

Il y aura quinze jours au plus, et huit jours au moins, entre le jour de la convocation et celui de la réunion.

ART. 56. — Le président du Comité, ou à son défaut le vice-président, ou, à défaut des deux, le plus âgé des membres du Comité, sera de droit président des Assemblées générales. Sa voix sera prépondérante en cas de partage.

Le plus jeune des secrétaires du Comité, ou l'autre à son défaut, ou, à défaut des deux, le plus jeune de ses membres, sera de droit secrétaire des Assemblées générales.

ART. 57. — L'Assemblée générale, à une première réunion, ne sera constituée et ne pourra prendre de décisions valables qu'autant qu'elle sera composée de la moitié plus un des membres de la Société demeurant à Paris.

Dans le cas contraire, elle s'ajournera à quinzaine, et il sera fait de nouvelles convocations, avec indication du motif de l'ajournement.

A la seconde réunion ainsi convoquée, l'Assemblée sera constituée et pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions, dans les deux cas, seront prises à la

majorité des membres présents, si le contraire n'a été stipulé, et par assis et levé, si tel autre mode n'est réclamé par la majorité.

Art. 58. — L'Assemblée générale aura lieu chaque année périodiquement, le dix janvier, ou accidentellement à toute autre époque, soit à la réquisition du Comité, dans les circonstances prévues par le présent acte, soit à la demande motivée et signée de trente membres de la Société.

Art. 59. — L'Assemblée générale annuelle aura pour objet :

- 1° D'entendre le rapport du Comité ;
- 2° D'arrêter définitivement les comptes de l'année ;
- 3° De décider les différentes questions d'ordre qui lui seront soumises.

Art. 60. — L'Assemblée générale convoquée extraordinairement n'aura à délibérer que sur les matières qui auront fait l'objet de la convocation, et dont il sera donné avis par la convocation même.

Art. 61. — L'Assemblée générale, convoquée pour introduire des changemens ou des modifications aux Statuts de la Société, ne pourra l'être que sur la proposition des deux tiers des membres du Comité. Les lettres circulaires indiqueront expressément l'objet de la convocation, et devront être adressées à chacun des Associés demeurant à Paris, quinze jours à l'avance.

Les délibérations de cette Assemblée à une première réunion, ne seront valables, dans ce cas, qu'autant que les deux tiers des membres de la Société demeurant à Paris y prendront part.

Autrement, il y aura lieu à nouvelle convocation dans les formes ci-dessus prescrites.

Dans les deux cas, les décisions ne seront valablement prises, pour cet objet, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARBITRAGE.

Art. 62. — Toutes difficultés et contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes, dans les cas ci-dessus prévus ou non prévus, seront jugées dans le plus bref délai par deux arbitres choisis respectivement par les parties.

Ces arbitres jugeront en dernier ressort, comme amiables compositeurs. Faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième arbitre, qu'ils au-

ront le droit de s'adjoindre en cas de partage d'opinions, il sera procédé à ce choix par le président du tribunal de Commerce de la Seine, au bas d'une requête à lui présentée à cet effet par la partie la plus diligente, avec sommation à l'autre partie d'être présente à ladite nomination.

CONSEIL JUDICIAIRE.

Art. 63. — Il y aura un conseil judiciaire qui sera consulté, au besoin, sur toutes les affaires de la Société où son avis sera jugé nécessaire par le Comité. Ce conseil est composé de :

- MM. Scribe, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi,
- Ferdinand Barrot,
- Odilon Barrot,
- Berryer,
- Bethmont,
- Delangle,
- Philippe Dupin,
- Dupont,
- Léon Duval,
- Hennequin,
- Ch. Ledru,
- Ledru-Rollin,
- Marie,
- Pailard de Ville-neuve,
- Parquin,
- Vatimesnil,
- De Bénazé, avoué de première instance ;
- Bernard, avoué à la Cour Royale ;
- Durmont, agréé au tribunal de Commerce ;
- Maréchal, notaire.

avocats à la Cour royale ;

ÉLECTION DE DOMICILE.

Art. 64. — La Société fait élection de domicile, à Paris, dans les bureaux de l'Agence Centrale, et dans les départemens et à l'étranger, en la demeure de chacun des Agens locaux.

Chacun des Associés fait élection de domicile en sa demeure.

Dont acte, fait et passé à Paris, l'an mil huit cent trente-huit, le...

Et ont, les comparans, signé avec les notaires, après lecture faite.

